



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-111**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2008-395)**

Filed September 22, 2008

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
ALC — SLA	
lottery scheme — loterie	
prize — prix	
retailer — détaillant	
ticket — billet	
video lottery scheme — système de loterie vidéo	
winner — gagnant	
winning ticket — billet gagnant	
Application	3
ALC to conduct and manage ticket lottery scheme	4
Lottery scheme	5
Prizes	6
Promotion and sale of lottery tickets	7
Winning tickets	8
Random selection of winning numbers	9
Prize Account	10
Special Prize Account	11
Entitlement to prize	12
Competing claims	13
Production of records	14
Commencement	15

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-111**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2008-395)**

Déposé le 22 septembre 2008

Sommaire

Titre	1
Définitions	2
billet — ticket	
billet gagnant — winning ticket	
détaillant — retailer	
gagnant — winner	
Loi — Act	
loterie — lottery scheme	
prix — prize	
SLA — ALC	
système de loterie vidéo — video lottery scheme	
Application	3
Tenue et gestion de loteries par la SLA	4
Loterie	5
Prix	6
Promotion et vente de billets de loterie	7
Billets gagnants	8
Désignation au sort des numéros gagnants	9
Compte des prix	10
Compte spécial des prix	11
Droit de recevoir un prix	12
Prix réclamé par plusieurs personnes	13
Production de registres	14
Entrée en vigueur	15

Under section 26 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Ticket Lottery Scheme Regulation - Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“ALC” means the Atlantic Lottery Corporation. (*SLA*)

“lottery scheme” means a lottery scheme authorized under the *Criminal Code* (Canada) and this Regulation. (*loterie*)

“prize” means a sum of money or goods payable to a winner as the result of the selection of a winning ticket. (*prix*)

“retailer” means a person authorized by ALC to sell tickets to the public. (*détaillant*)

“ticket” means a ticket sold under a lottery scheme and includes the contractual rights and obligations between ALC and the owner of the ticket. (*billet*)

“video lottery scheme” means any lottery scheme authorized under the *Criminal Code* (Canada) that utilizes video gaming devices. (*système de loterie vidéo*)

“winner” means a person entitled to a prize under a ticket lottery scheme. (*gagnant*)

“winning ticket” means a ticket bearing a number or numbers, corresponding in such manner as ALC shall determine, to a winning number or numbers drawn as provided in section 8. (*billet gagnant*)

Application

3 This regulation does not apply to a video lottery scheme.

ALC to conduct and manage lottery scheme

4 ALC may conduct and manage a lottery scheme in accordance with an agreement under paragraph 7(d) of the Act.

En vertu de l’article 26 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les loteries avec billets - Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« billet » Billet vendu dans le cadre d’une loterie, et s’entend également des droits et des obligations contractuels qui lient la SLA et le détenteur du billet. (*ticket*)

« billet gagnant » Billet portant un ou plusieurs numéros qui correspondent, de la façon que détermine la SLA, à un ou plusieurs numéros gagnants tirés comme le prévoit l’article 8. (*winning ticket*)

« détaillant » Personne que la SLA autorise à vendre des billets au public. (*retailer*)

« gagnant » Personne qui a droit à un prix dans le cadre d’une loterie avec billets. (*winner*)

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

« loterie » Loterie autorisée par le *Code criminel* (Canada) et le présent règlement. (*lottery scheme*)

« prix » Somme d’argent ou articles qui sont remis à un gagnant par suite du tirage d’un billet gagnant. (*prize*)

« SLA » La Société des loteries de l’Atlantique. (*ALC*)

« système de loterie vidéo » Système de loterie autorisé par le *Code criminel* (Canada) qui utilise des appareils de jeux vidéo. (*video lottery scheme*)

Application

3 Le présent règlement ne s’applique pas à un système de loterie vidéo.

Tenue et gestion de loteries par la SLA

4 La SLA peut tenir et gérer une loterie conformément à l’accord prévu à l’alinéa 7d) de la Loi.

Lottery scheme

5 A lottery scheme shall consist of a system or arrangement for the issuance and sale of tickets and the distribution of prizes to winners selected at random from among the holders of lottery tickets issued or sold.

Prizes

6(1) Under each ticket lottery scheme, ALC shall fix the consideration to be paid or given to secure a chance to win prizes, the amounts and values of prizes and the terms and conditions to be attached thereto.

6(2) ALC shall ensure that a notice is made on every lottery ticket showing the condition of sale referred to in subsection (1).

Promotion and sale of lottery tickets

7(1) ALC is responsible for the promotion of ticket lottery schemes and for the sale of lottery tickets.

7(2) Tickets may be sold to the public directly by ALC or indirectly through retailers.

7(3) Where ALC issues or sells tickets to a retailer, a discount or commission fixed by ALC shall be granted.

7(4) No retailer shall sell a ticket at a price other than the face amount shown on the ticket.

Winning tickets

8 Winning tickets in a ticket lottery scheme shall be selected at a draw held at such time and place as ALC determines.

Random selection of winning numbers

9 A draw shall consist of the random selection of winning numbers by means of a mechanical device or other method adopted by ALC.

Prize Account

10(1) ALC shall, for each ticket lottery scheme, deposit with a chartered bank or trust company, in the name of ALC, in an account called the Prize Account, an amount equal to the sum of the prizes announced as payable in respect of that lottery.

10(2) Subject to section 11, no payment shall be made out of the Prize Account except to pay prizes.

Loterie

5 Il faut entendre par loterie un système ou un arrangement dans le cadre duquel des billets sont émis et vendus et des prix sont distribués aux gagnants tirés au hasard parmi les détenteurs de billets émis ou vendus.

Prix

6(1) Pour chaque loterie avec billets, la SLA fixe la contrepartie à payer ou à fournir pour obtenir une chance de gagner un prix, le montant et la valeur des prix ainsi que les conditions y afférentes.

6(2) La SLA veille à ce que soit imprimé sur chaque billet de loterie un avis énonçant les conditions de vente visées au paragraphe (1).

Promotion et vente de billets de loterie

7(1) La SLA est chargée de la promotion des loteries avec billets et de la vente des billets.

7(2) La SLA peut vendre les billets au public directement ou par l'entremise de détaillants.

7(3) Lorsque la SLA délivre ou vend des billets à un détaillant, la commission ou le rabais qu'elle fixe lui est accordé.

7(4) Il est interdit à un détaillant de vendre des billets à un prix autre que celui qui figure sur le billet.

Billets gagnants

8 Les billets gagnants d'une loterie avec billets sont désignés lors d'un tirage qui se tient aux date, heure et lieu que fixe la SLA.

Désignation au sort des numéros gagnants

9 Il faut entendre par tirage le fait de désigner au sort des numéros gagnants au moyen d'un dispositif mécanique ou autre procédé qu'adopte la SLA.

Compte des prix

10(1) Pour chaque loterie avec billets, la SLA dépose à son nom auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie dans un compte appelé Compte des prix un montant égal à la somme des prix annoncés relativement à la loterie.

10(2) Sous réserve de l'article 11, le Compte des prix ne sert qu'au paiement des prix.

Special Prize Account

11(1) After 12 months from the date of the draw for each lottery, ALC shall transfer from the Prize Account and deposit with a chartered bank or trust company, in the name of ALC, in an account called the Special Prize Account, an amount equal to the sum of the prizes announced as payable in respect of that lottery which have not been claimed or paid.

11(2) Payment shall be made out of the Special Prize Account only to pay prizes.

Entitlement to prize

12 It is a condition for entitlement to collect any prize that the claimant

- (a) satisfy ALC that the claimant is a winner,
- (b) make a claim within 12 months of the date on which the winning ticket was drawn,
- (c) give ALC the right to publish the claimant's name, address, photograph or picture without any claim against ALC for broadcasting, printing, royalty or other rights, and
- (d) if required by ALC, give to ALC a valid release for the prize and undertake to save ALC harmless from any further claim on that prize.

Competing claims

13 Where there is more than one claimant for payment of the same prize, ALC may pay the money into court pending settlement of the dispute by a court of competent jurisdiction.

Production of records

14 ALC shall, when requested to do so by the Auditor General, produce such books, documents, or financial statements as are necessary for the Auditor General to be satisfied that ALC is complying with the provisions of this Regulation.

Commencement

15 *This Regulation comes into force on October 1, 2008.*

Compte spécial des prix

11(1) Douze mois après la date du tirage pour chaque loterie, la SLA vire du Compte des prix à un compte appelé Compte spécial des prix ouvert à son nom dans une banque à charte ou une société de fiducie un montant égal à la somme des prix annoncés relativement à la loterie et qui n'ont été ni réclamés ni payés.

11(2) Le Compte spécial des prix ne sert qu'au paiement des prix.

Droit de recevoir un prix

12 Pour avoir le droit de recevoir un prix, le détenteur d'un billet :

- a) justifie auprès de la SLA qu'il a un billet gagnant;
- b) le réclame dans les douze mois du tirage du billet gagnant;
- c) donne à la SLA le droit de publier ses nom, adresse et photo sans exiger d'elle en retour des redevances ou des droits, notamment de diffusion et d'impression;
- d) à la demande de la SLA, lui donne quittance valable pour le prix et s'engage à la garantir contre toute autre réclamation à l'égard de ce prix.

Prix réclamé par plusieurs personnes

13 Lorsque plusieurs personnes réclament le paiement du même prix, la SLA peut consigner judiciairement la somme en attendant qu'un tribunal compétent statue sur le différend.

Production de registres

14 Sur demande du vérificateur général, la SLA lui produit les livres comptables, documents ou états financiers nécessaires pour lui permettre de constater qu'elle se conforme aux dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.*